

— n'est pas sujette à la révision des tribunaux civils. D'après cette motion, la question ne se soulève pas de savoir si ces moyens de défense sont, ou si l'un d'eux est bien fondé en droit; mais simplement s'ils peuvent logiquement faire partie du même plaidoyer. Il semble évident qu'ils le peuvent. L'un est la réponse à la plainte contre la publication de la circulaire; l'autre est la réponse aux allégations que l'opinion ou le jugement prononcé dans la circulaire était basé sur une cause insuffisante. Que ces réponses soient ou non suffisantes, elles sont parfaitement compatibles.

VI

Discussion des questions soulevées dans les plaidoiries.

Sur la réponse en droit, ainsi qu'il a été dit, preuve a été ordonnée avant faire droit. Vu cette ordonnance et vu, plus particulièrement, que dans l'application de la loi aux faits prouvés, la cour devra nécessairement—en autant que la solution de ces questions pourra être nécessaire à la décision de la cause—régler les questions de droit soulevées par la réponse, il sera peut-être aussi bien maintenant de traiter la réponse en droit comme formant un tout avec la seconde réponse, ceci sujet sans doute à telles adjudications séparées que les conclusions obtenues concernant ces questions de droits pourront requérir. La contestation liée entre les parties par les plaidoyers résumés ci-dessus, présente à la décision du tribunal les questions suivantes : 1o La circulaire est-elle un libelle ? 2o Si elle est un libelle, a-t-elle été publiée dans des circonstances qui en font ce que le plaidoyer de défense nomme une communication privilégiée ? 3o La défense contenue dans la circulaire adressée au catholiques du diocèse était-elle un acte injuste, ou bien sa promulgation et sa publication étaient-elles l'exercice d'un droit de la part du défendeur ? 4o Si elle était *per se* l'exercice d'un droit, l'exercice de ce droit par le défendeur, de la manière dont il a été exercé et dans les circonstances, constitue-t-il un empiètement illégal sur les droits de la demanderesse, et devient-il ainsi une injustice ?

Le litige présente de plus la question de savoir si, oui ou non, la publication de la circulaire a causé du dommage à la demanderesse; car pour obtenir le maintien de son action, la demanderesse doit

prouver non-seulement que le défendeur s'est rendu coupable d'une injustice, mais depuis qu'elle a souffert des dommages de cette injustice. Toutefois ceci est une question que la Cour ne comprend pas dans celles qu'elle va examiner, parce qu'à cette période du procès elle ne peut plus faire l'objet d'une discussion. La preuve établit au-delà de tout doute—et ce fait n'a pas été sérieusement contesté au cours du procès—que, comme résultat de la publication de la circulaire, la demanderesse a subi des pertes. Quant au montant de ces pertes, il sera nécessaire de le déterminer si la réponse à l'une des questions ci-dessus mentionnées établit la responsabilité légale du défendeur pour ces pertes.

Le résultat dommageable de l'acte du défendeur étant établi, nous procédons à l'examen des quatre questions ci-dessus posées; elles ne sont que des subdivisions de la question : l'acte du défendeur qui a eu pour résultat des dommages à la demanderesse, constitue-t-il un tort—un délit ou quasi délit—ou, pour employer le terme dont se sert la loi (c. c. 1053), "une faute" ?

VII

La circulaire était-elle un libelle ?

Et d'abord la publication de la circulaire était-elle cette sorte de tort qu'on nomme un libelle ? La réponse à cette question doit être trouvée dans le document lui-même, ou plutôt dans cette partie du document qu'on prétend être libelleuse et diffamatoire, c'est-à-dire celle qui relate les motifs de la condamnation du *Canada-Revue*; et dans la condamnation qui s'en est suivie, si elle a été prononcée; et l'on peut ajouter aussi dans les épithètes employées, dans la condamnation, à l'adresse de la *Revue*.

La circulaire ayant été déjà donnée en entier, il suffit d'indiquer cette partie sans la reproduire. Par la déclaration, on se plaint généralement que ce passage de la circulaire contient des imputations fausses, diffamatoires et dommageables concernant le journal du défendeur; cette allégation générale est particularisée en ce qui concerne la *Revue* et elle est étendue de manière à comprendre une plainte d'imputations sur le compte de la compagnie demanderesse, par l'allégation subséquente que, dans la circulaire, la *Revue* de la demanderesse est représentée comme une feuille coupable d'injures graves envers la religion, la